

**MarkCom, association des agences conseils en marketing et communications
a.s.b.l.**

Association sans but lucratif (F4056)

14, Place du Parc
L - 2313 Luxembourg

STATUTS COORDONNÉS AU 27 JUIN 2024

1 – Dénomination, objet, siège, durée

Art. 1.1

L'association porte le nom MarkCom, association des agences conseils en marketing et communication a.s.b.l.

Art. 1.2

L'association a pour objet la défense et la sauvegarde des intérêts professionnels, matériels et moraux de ses membres, ainsi que la défense et le développement des liens de solidarité entre ses membres.

Le but de l'association est de faire progresser les connaissances et l'efficacité des pratiques dans les domaines du marketing et de la publicité en général, par son action propre et en coopération avec d'autres organismes ou associations nationales ou internationales.

À cette fin, elle peut agir seule ou dans le cadre de toute association nationale ou internationale dont elle pourra devenir membre.

Art. 1.3

L'association a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, dans la commune de Luxembourg.

Art. 1.4

La durée de l'association est indéterminée.

2 – Exercice social

Art. 2

L'exercice social coïncide avec l'année civile. L'année de la constitution commencera à partir de la publication des statuts au Mémorial et l'exercice se terminera au 31 décembre 1995.

3 – Membres

Art. 3.1

Peuvent devenir membres de l'association les agences conseils en communication qui répondent à un certain nombre de critères définis dans le document « qualifications et services ». Ce document est élaboré et mis à jour régulièrement par le conseil d'administration.

Toute entreprise désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration fera alors parvenir le questionnaire « qualifications et services » au candidat qui devra y répondre de façon sincère et consciencieuse. Le conseil d'administration procède à l'examen du questionnaire et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le conseil d'administration décide souverainement par vote secret et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée. La décision sera communiquée au candidat par simple courrier.

Art. 3.2

Le nombre minimum de membres associés est de trois.

Art. 3.3

Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui, après mise en demeure lui envoyée par lettre recommandée, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans un délai d'un mois à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Tout membre peut être exclu lorsqu'il agit contre les intérêts de la MarkCom.

L'Assemblée générale prend sa décision à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les membres démissionnaires ou exclus ainsi que leurs ayants droits n'ont aucun droit sur le fonds social et ils ne peuvent pas réclamer le remboursement des cotisations versées.

Art. 3.4

L'Association tient à son siège un registre actualisé des membres selon les conditions de l'article 9 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations qui peut notamment être consulté par les membres.

4 – Assemblée générale

Art. 4.1

L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit chaque année au cours du deuxième trimestre, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée quinze jours à l'avance par lettre circulaire à tous les membres, ensemble avec l'ordre du jour. Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par lettre circulaire.

Art. 4.2

Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 4.3.

Relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :

- la modification des statuts,
- la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre,
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et du réviseur d'entreprise agréé,
- l'approbation du budget et des comptes annuels,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la demande pour la reconnaissance du statut d'utilité publique

5 – Administration

Art. 5.1

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation du but social à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration est composé au moins de 6 administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale à la majorité des votes émis pour une durée de quatre ans. Ils désignent entre eux, à la majorité simple, ceux qui exerceront les fonctions de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier. Le mandat prend fin à son échéance ou par démission de l'administrateur. La durée de leur mandat est de quatre ans, à l'exception de celui du Président.

Art 5.2

Le président est élu pour un mandat initial de deux ans. À la conclusion de ce premier mandat, le président peut être reconduit pour un mandat supplémentaire d'un an. Cette possibilité de renouvellement peut s'exercer une seconde fois à la fin de la troisième année, permettant ainsi au président de servir jusqu'à un maximum de quatre ans. Chaque renouvellement est sujet à une nouvelle approbation par le conseil d'administration, garantissant une évaluation continue de la performance et de l'adéquation du président à ses fonctions.

Art. 5.3

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président. Les membres du conseil sont convoqués par simple lettre au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Art. 5.4

L'Association est valablement engagée par la signature conjointe du Président avec le Secrétaire, le Trésorier, ou le Vice-Président.

Art. 5.5

Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité déléguer, pour des affaires particulières, ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

6 – Droit d'entrée

Art. 6

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale et est proportionnelle au nombre d'employés. Les cotisations ne peuvent être supérieures à 5000 euros (à l'indice 944,62 de l'échelle mobile des salaires). Une indexation des cotisations est possible.

7 – Mode d'établissement des comptes

Art. 7

Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget de l'exercice suivant.

8 – Modification des statuts

Art. 8.1

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Art. 8.2

Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément à l'article 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

9 – Dissolution et liquidation de l'association

Art. 9.1

La dissolution de l'association s'opère conformément à l'article 25 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 9.2

En cas de dissolution volontaire ou juridique, le ou les liquidateurs donneront aux biens de la fédération, après acquittement du passif, une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

10 – Dispositions supplémentaires

Art. 10.1

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants se soumettent aux dispositions de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif.